

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE

ALTIPLANO
4 Place de la Pyramide
92800 Puteaux

Références : 81-DECHETS-2025-66

Code AIOT : 0006803605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE implanté 3412 route de Sieurac 81300 Graulhet. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le contexte de l'action nationale " Gestion des premières heures d'un incident ou accident" - volet "Prélèvements environnementaux".

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action dit « post-Lubrizol », un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021 pour mieux anticiper une situation accidentelle.

Le retour d'expérience des actions régionales d'inspection des plans d'opération interne (POI) montre que certaines dispositions ne sont pas encore suffisamment prises en compte pour faire face à un incendie de grande ampleur, notamment concernant la mise en œuvre des premiers

prélèvements environnementaux.

Le volet « prélèvements environnementaux » de l'action nationale a pour objectif de s'assurer que la réflexion sur les premiers prélèvements environnementaux a bien été engagée et que les dispositions figurant dans le POI répond aux exigences réglementaires.

Pour mémoire, les premiers prélèvements environnementaux englobent à la fois les prélèvements et les analyses effectués au plus tôt après le début de l'incendie, à l'intérieur et à l'extérieur du site, pour qualifier la signature chimique des émissions dans les zones impactées, ou supposées l'être, par l'évènement.

Par ailleurs, le POI doit indiquer les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès le permettent, y compris les moyens matériels et humains et les méthodes de prélèvement et d'analyses adaptées aux substances à rechercher ; ces éléments doivent être intégrés au POI des établissements Seveso seuil haut, au plus tard le 30 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE
- 3412 route de Sieurac 81300 Graulhet
- Code AIOT : 0006803605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site est une installation de traitement et élimination des déchets dangereux.

Cette exploitation est autorisée à exercer ces activités par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 20 janvier 2020.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La cuve aérienne verticale de 12 m³ pour le stockage d'huile de colza (Oléo 100) qui avait fait l'objet d'un porter-à-connaissance de régularisation déposé le 27 décembre 2024 a été retirée. En effet, la consommation n'était pas suffisante ce qui pouvait poser un problème de péremption du produit. Une nouvelle cuve de stockage de biocarburant est en réflexion par l'exploitant. Elle serait implantée directement sur la zone de stockage de déchets (casiers).

Par ailleurs, l'exploitant envisage de modifier le stockage de GNR; le système actuel ne permettant pas un suivi informatique de la consommation des engins en carburant. De plus, le local abritant les 3 cuves ne facilite pas la manœuvre et est très proche des camions citerne qui viennent décharger les déchets dans les silos. L'exploitant envisage d'acquérir une cuve double compartiment (7000l GNR et 2000l AdBlue) qui serait implantée sur le massif de déchet et déplacée au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation de la zone de stockage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	substances recherchées et milieux associés	26/05/2014, article 5	l'exploitant	
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mené une réflexion sur les prélèvements en collaboration avec un prestataire extérieur dans le cadre du réexamen de l'EDD et de la mise à jour du POI.

Suite aux échanges entre l'exploitant et l'inspection durant la visite, il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les réflexions menées concernent d'une part, les 1ers prélèvements environnementaux en situation accidentelle et d'autre part, les prélèvements environnementaux en situation post-accidentelle.

L'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement rappelle :

"Ces premiers prélèvements environnementaux, à mettre en œuvre dès la phase d'urgence, ont pour objectif d'apporter des premières indications sur la signature chimique des émissions, afin d'une part de confirmer la pertinence des dispositions prises pour protéger les personnes, et d'autre part d'informer la population de façon factuelle sur l'événement en cours. Ces premiers prélèvements environnementaux permettront également d'alimenter, le cas échéant, les démarches mises en place par la suite dans le cadre de la gestion post-accidentelle des impacts environnementaux et sanitaires, conformément aux dispositions de la circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologique en situation post-accidentelle."

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Le plan d'opération interne (POI) est en place depuis le 7 mars 2016. La traçabilité des différentes versions est disponible en page 4 du document pdf de la version du 10 septembre 2024. Le POI a été mis à jour pour la dernière fois, suite à la reprise d'exploitation du site par Suez, le 10 février 2025. Ce document porte l'indice 1. La procédure qualité Suez prévoit un envoi, notamment à la DREAL, tous les 3 ans ou en cas de modification importante. Lors de la visite, l'inspection a indiqué à l'exploitant que ce document constituait un document de référence en cas d'évènement sur le site et qu'une transmission plus fréquente serait appréciée d'autant qu'elle peut s'effectuer par message électronique (la version papier n'étant pas exigée).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Les scénarios et les actions envisagées et réalisées* concernant les exercices POI sont présentés en commission de suivi de sites (CSS). * A noter que dans le cadre du rachat du site par Suez, l'historique des actions réalisées suite aux exercices POI n'a pas été transmise au nouvel exploitant. Les exercices POI récents ont portés sur les thématiques suivantes : • juin 2022 : Gestion de niveau haut dans le bassin de collecte des lixiviats • octobre 2023 : Échauffement anormal dans un casier à déchets pâteux - participation du SDIS 81 • juin 2024 : Départ incendie dans le local GNR • octobre 2024 - exercice inopiné provoqué par la DREAL : Explosion du malaxeur avec

départ de feu et un blessé à l'usine de stabilisation Un exercice est d'ores et déjà programmé pour 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]
Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Le chapitre 4 du POI - Suivi post-accidentel du POI ne liste pas de manière explicite les substances à rechercher en fonction des déchets présents dans les différents lieux de stockage du site : Cendres volantes (CV), cendres volantes avec chaux ou bicarbonate, résidus d'épuration des fumées d'incinérateur d'ordures ménagères (REFIOM), boues (hydroxyde métalliques), mâchefers d'incinérateur de déchets dangereux, terres polluées, amiante (au niveau des casiers de stockage de l'installation de stockage de déchets dangereux)...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La liste des substances à rechercher en fonction des déchets présents dans les différents lieux de stockage du site doit apparaître de manière explicite dans le POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Une stratégie de prélèvement est présentée au niveau du chapitre 4 - Suivi post-accidentel du POI, p32 et 33 de la version pdf du document en vigueur.

L'exploitant confirme avoir contractualisé avec un prestataire externe pour une intervention 7j/7, 24h/24. La box mentionnée dans la fiche du POI contiendrait l'ensemble des équipements nécessaires aux prélèvements, son acheminement sur le site et la réalisation des prélèvements seraient réalisés exclusivement par le technicien du prestataire extérieur.

Le délai d'intervention du prestataire extérieur sur site serait de 12 heures. Ce point est à confirmer par l'exploitant. Ce délai est toutefois incompatible avec l'objectif recherché. En effet, on rappelle que les premiers prélèvements environnementaux englobent à la fois les prélèvements et les analyses effectués au plus tôt après le début de l'incendie, à l'intérieur et à l'extérieur du site, pour qualifier la signature chimique des émissions dans les zones impactées, ou supposées l'être, par l'évènement. Un délai de 3 heures semble plus adapté du côté de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit se rapprocher du prestataire extérieur concernant un délai d'intervention permettant de définir la signature chimique de l'incendie pendant l'évènement.

Lors de l'inspection, l'exploitant a remis à l'inspection un document rédigé par le prestataire extérieur et daté du 11/02/2025. Ce document fait une présentation générale des équipements de mesure et prélèvement dans les milieux air et eau, des équipements de protection individuel (EPI) et présente 3 cartographies de prélèvements qui précisent, en fonction de la direction du vent dominant (Ouest/Nord-Ouest, Est/Sud-Est sans vent), la localisation des prélèvements matrices « air » et « surface », le matériel à utiliser et les substances à mesurer.

La localisation des prélèvements en fonction du vent dominant, les substances à rechercher et le matériel à utiliser doivent être intégrés au POI.

Le numéro de téléphone de l'astreinte du prestataire extérieur est mentionné dans la liste des coordonnées des services d'urgence et des entreprises extérieures (p 40 du POI en version pdf).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1. L'exploitant doit se rapprocher du prestataire extérieur afin de déterminer un délai d'intervention compatible avec l'objectif recherché : détermination de la signature chimique de l'incendie pendant l'évènement. 2. La localisation des prélèvements en fonction du vent dominant, les substances à rechercher et le matériel à utiliser doivent être intégrés au POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant prévoit de faire réaliser les prélèvements par un prestataire extérieur afin de se concentrer sur la gestion de l'évènement (Cf. point précédent).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Cette stratégie devra être confirmée par l'exploitant suite aux échanges lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai. - c du 2 du I de l'annexe III : iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles. En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.
Constats : Dans le cadre du réexamen de l'EDD, l'exploitant a joint le rapport Apave intitulé « Stratégie de prélèvements environnementaux en cas d'accident » daté du 27/02/2023. Le document mentionne la liste des produits de décomposition en fonction de la zone en feux : big-bag et GNR.
Type de suites proposées : Sans suite